

Colloque sur la violence conjugale et familiale

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Mercredi 10 mai 2023 – Mont-Laurier

Pierre J. Dalphond,
Sénateur indépendant du Québec
Leader adjoint du Groupe progressiste

C-75 Les amendements au Code criminel

Sanction royale, 21 juin 2019

Le *Code criminel* ne prévoyait pas d'infractions spécifiques en ce qui concerne la violence entre partenaires intimes

Le projet de loi ajoute la définition de « partenaire intime » à l'article 2 du *Code*. Cette nouvelle définition s'entend notamment de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne

Modifications dans la détermination de la peine :

- Peine maximale plus élevée lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel perpétré contre un partenaire intime et qu'il a été auparavant déclaré coupable d'une telle infraction (Article 718.3(8))
- Le tribunal qui impose une peine pour une infraction constituant un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime doit désormais considérer « la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en accordant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin ». (Articles 718.04 et 718.201)
- Cela fait suite aux recommandations du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ainsi qu'à certaines des observations formulées par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Barton*.

En 2022, l'affaire Jonah Keri

R. c. J. K., 2022 QCCQ 1172

[96] “The gravity, indeed, the tragedy of domestic violence can hardly be overstated. Greater media attention to this phenomenon in recent years has revealed both its prevalence and its horrific impact on women from all walks of life.”

[97] It is hard to believe that these words, which remain so relevant, were written 32 years ago by Wilson, J. of the Supreme Court of Canada in *R. v. Lavallée*.

[98] Since then, courts of all jurisdictions and levels have not ceased to reiterate the fact that violence against intimate partners is a serious social problem and that the objectives of denunciation and general deterrence are of great importance in such cases.”

La loi Ambrose

C-337 puis C-3

**Sanction royale
le 6 mai 2021**

Veiller à ce que tous les juges des cours provinciales récemment nommés suivent une formation sur les questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature sur la participation de tous les juges des cours supérieures en exercice à une formation sur le droit relatif aux agressions sexuelles.

Exigence imposée aux juges de fournir des motifs écrits ou qu'ils les consignent au dossier lorsqu'ils tranchent des affaires d'agression sexuelle.

La loi sur les juges

La formation des juges

- Le principe d'indépendance du système judiciaire exige que la formation des juges soit sous la responsabilité de la magistrature; par conséquent, le Parlement ne peut pas imposer une formation aux juges en exercice.
 - Formation **obligatoire** pour les nouveaux juges
 - Formation **facultative** pour les juges en exercice
- Le Parlement du Canada ne peut pas légiférer sur la formation des juges de nomination provinciale ou territoriale.

Le contenu

- **Le contexte social comprend, entre autres, le racisme et la discrimination systémiques.**
- Les colloques de perfectionnement doivent comprendre **des cours sur des sujets liés au droit relatif aux agressions sexuelles** et au contexte social en consultation avec les personnes, groupes ou organismes que le CCM estime indiqués, tels que des survivants d'agression sexuelle et des groupes et organismes qui leur viennent en aide, **notamment les dirigeants autochtones et les représentants des communautés autochtones.**

La consignation des motifs

Le nouveau paragraphe 278.98(1) du *Code criminel* exige du juge qu'il motive ses décisions concernant certaines infractions sexuelles dont l'accusé est acquitté, absolu après avoir été déclaré coupable, déclaré coupable, déclaré criminellement non responsable ou déclaré inapte à subir son procès.

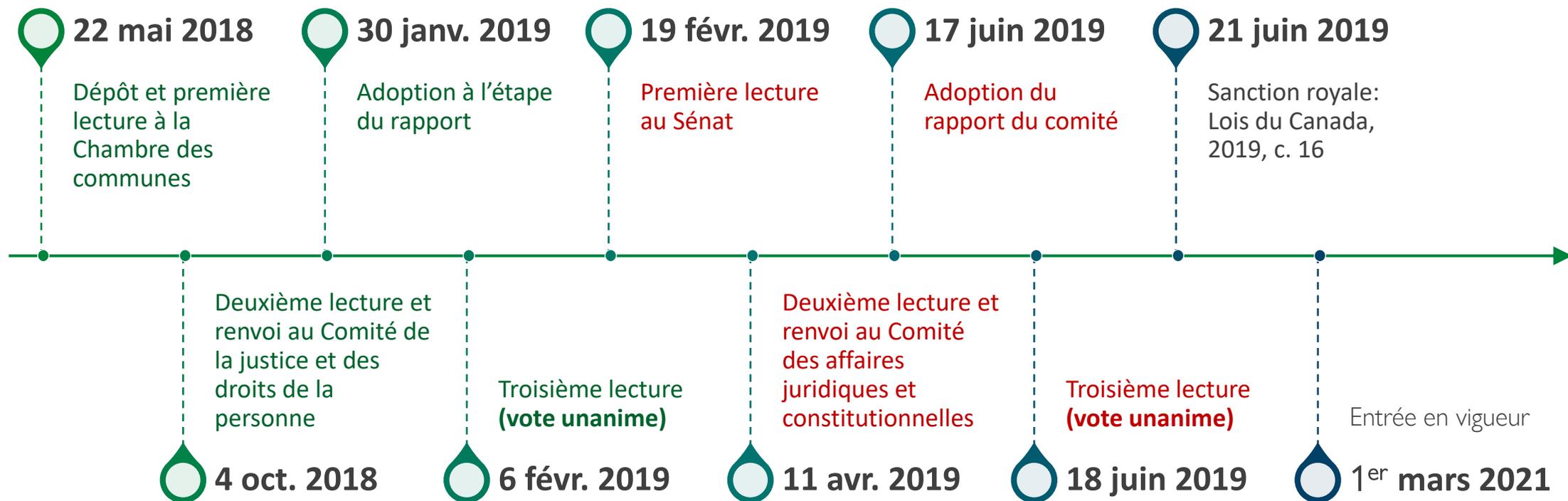
Les infractions visées par le nouveau paragraphe 278.98(1) du *Code criminel* sont les suivantes :

- contacts sexuels (art. 151);
- incitation à des contacts sexuels (art. 152);
- exploitation sexuelle (art. 153);
- personne en situation d'autorité vis-à-vis d'une personne ayant une déficience (art. 153.1);
- inceste (art. 155);
- usage de la force (par. 160(2));
- bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci (par. 160(3));
- père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170);
- maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171);
- corruption d'enfants (art. 172);
- actions indécentes (art. 173);
- agression sexuelle (art. 271);
- agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272);
- agression sexuelle grave (art. 273).

La modernisation de la loi sur le divorce



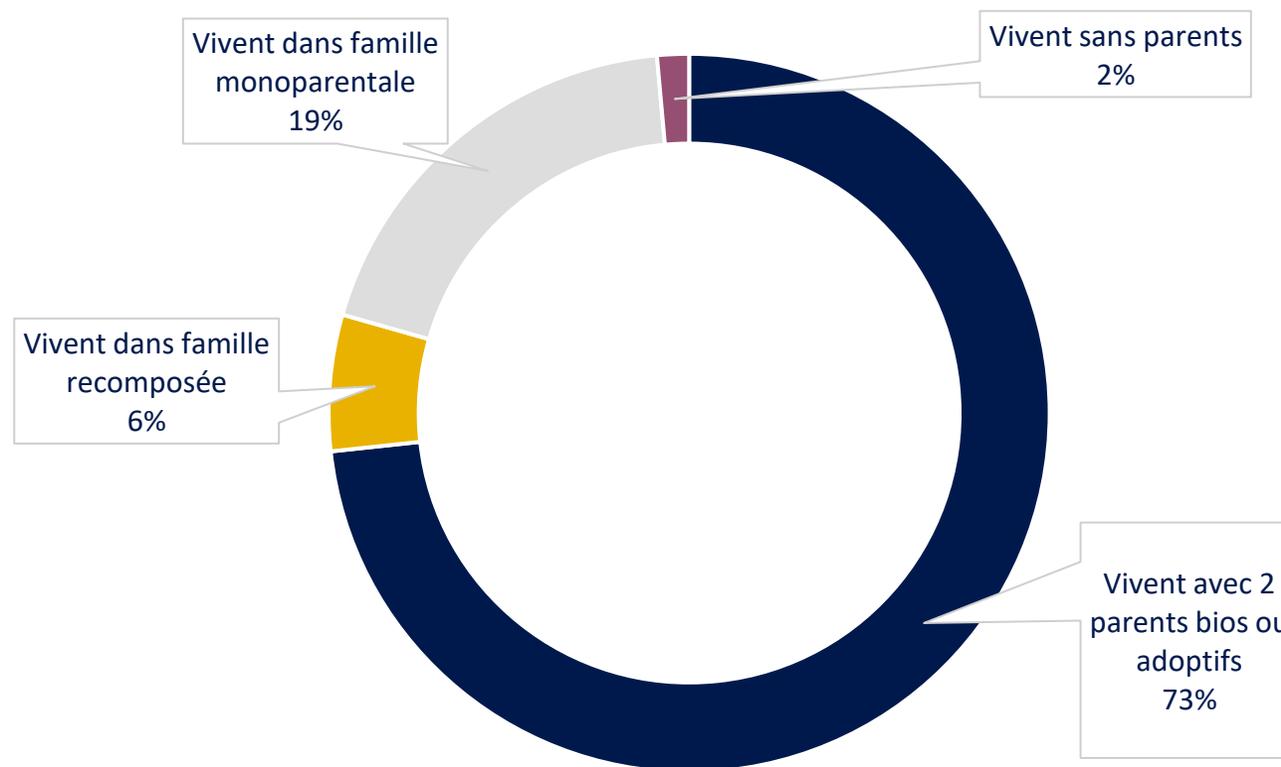
Parcours législatif



Pourquoi la réforme?

- **Dernière réforme** substantielle remonte à plus de **30 ans** (1985)
- Il est important que le droit de la famille **reflète les réalités changeantes** des familles canadiennes
- Au 1er juillet 2018, 12 % des Canadiens et **15 % des Québécois étaient divorcés**
- Des 5 millions de Canadiens qui se sont divorcés ou séparés entre 1991 et 2011, **38 % avaient un enfant ensemble**

Situation familiale des enfants âgés entre 0-14 ans



Recensement 2016: 5 817 085 enfants âgés entre 0-14 ans

Évolution des sciences sociales

Nous avons aujourd'hui une meilleure compréhension

- de l'**incidence économique et psychosociale** de la séparation sur l'enfant et les ex-conjoints
- de la **violence familiale** et de son impact sur le développement à long terme de l'enfant
- des conséquences des différents types d'**arrangements parentaux**

Survol des modifications

Loi sur le divorce

- Remplacement de la terminologie relative à la garde et à l'accès par une **terminologie axée sur la relation parent-enfant**
- Ajout de **critères relatifs à l'intérêt de l'enfant**
- Définition de la **violence familiale** et ajout de critères spécifiques à considérer en pareil cas
- Ajout de mesures visant à favoriser le **règlement des différends familiaux**
- Établissement d'un régime applicable au **déménagement** d'un enfant
- Mise en œuvre de 2 **conventions internationales**

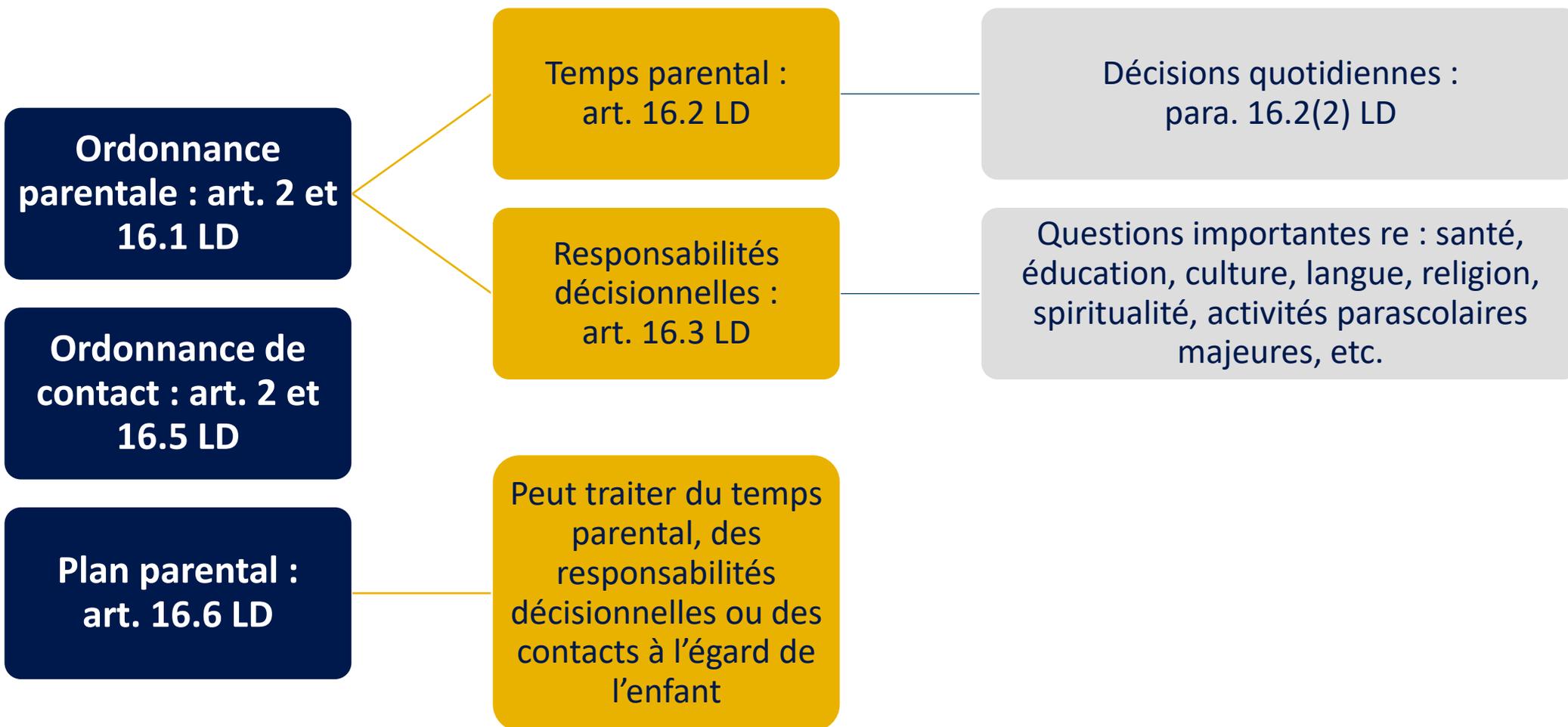
*Loi d'aide à l'exécution
des ordonnances et
des ententes familiales*

- Notamment: autorisation de communiquer des renseignements pour l'établissement de pensions alimentaires

*Loi sur la saisie-arrêt
et la distraction de
pensions*

- Notamment: rang prioritaire pour les obligations alimentaires

Nouvelle terminologie



Obligation de garder l'enfant à l'écart du litige

7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.

Principe directeur : l'intérêt de l'enfant

Considération première: le bien-être et la sécurité de l'enfant

16 (1) Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.

(2) Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

Facteurs relatifs à l'intérêt de l'enfant

a) les **besoins** de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement

b) la nature et solidité des **rapports avec chaque époux**, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie

c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le **maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux**

d) l'historique des **soins** qui lui sont apportés

e) son point de vue et ses **préférences**, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis

f) son **patrimoine** et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones

g) tout **plan** concernant ses soins

h) la **capacité et volonté de chaque personne** visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de **répondre à ses besoins**

i) la capacité et volonté de chaque personne visée par l'ordonnance **de communiquer et de collaborer**, en particulier entre eux

j) la présence de **violence familiale** et ses effets

k) toute instance, **ordonnance**, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, **intéressant sa sécurité ou son bien-être**

Aucune présomption quant à l'allocation du temps ou des responsabilités

Respect de l'état du droit

- La jurisprudence québécoise ne favorise pas un modèle de partage en particulier
- Aucune loi provinciale ne crée une présomption en faveur d'un partage égal du temps ou des responsabilités
- Pratiquement aucun ressort n'a adopté une telle présomption

Éviter un avantage en faveur du parent agresseur

- Dans les situations de violence familiale, une présomption imposerait le fardeau de repousser la présomption au parent agressé
- Danger qu'en cas d'incapacité de repousser la présomption, le tribunal conclut en une manifestation du désir de ne pas favoriser les contacts avec l'autre parent

La violence familiale en chiffres



2018: violence entre partenaires intimes représentait près du tiers (30%) de tous les crimes violents déclarés par la police, faisant plus de 99 000 victimes âgées de 15 à 89 ans



Près de 8 victimes sur 10 (79%) étaient des **femmes**



Parmi tous les **homicides entre conjoints (actuels ou anciens) commis entre 2007-2018**, 6 sur 10 ont été précédés d'incidents de violence familiale



Parmi les 60 651 victimes d'affaires de violence âgées de 0-17 ans, près du tiers (30 %) ont été agressés par un **membre de la famille**



Pour près de 6 jeunes victimes de violence familiale sur 10 (59%), l'agresseur était un parent



2009: près des deux tiers (64%) des victimes d'actes de violence pendant ou après la séparation affirmaient qu'un enfant avait soit entendu ou vu l'acte

La violence familiale devant les tribunaux québécois

« [L]e Tribunal accueille de façon positive la reconnaissance par le conjoint qu'il n'est pas sans blâme. Il avoue avoir posé les gestes qui lui sont reprochés. En effet, la preuve le décrit comme une personne colérique et agressive, prompte à réagir et portée sur la dispute, voire la violence. **La reconnaissance de sa personnalité et de ses comportements répréhensibles constitue un signal favorable en vue de se comporter désormais de façon adéquate.** »

Droit de la famille – 16896, 2016 QCCS 1771

La violence familiale devant les tribunaux québécois (suite)

« **Même si le Tribunal est convaincu que Monsieur est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire.** Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire. Les craintes sont subjectives et Madame n'aurait sûrement pas laissé l'enfant à Monsieur pendant des années durant ses absences pour travail s'il avait été violent avec l'enfant ou si elle craignait pour sa sécurité.»

Droit de la famille – 071167, 2007 QCCS 2351

Para 72

La violence familiale devant les tribunaux québécois

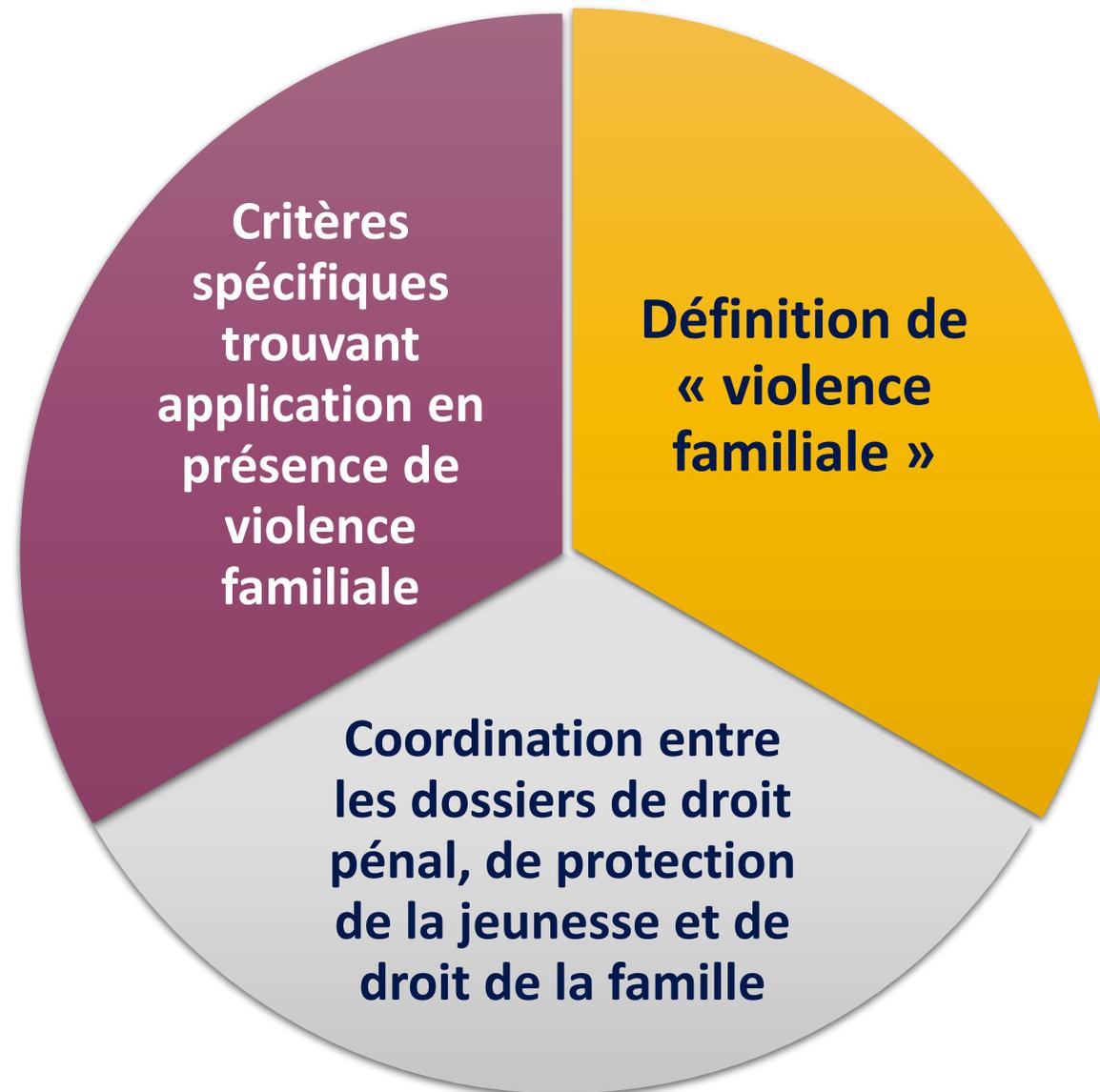
« Les allégations de violence de la mère sont aussi préoccupantes. **Ce qui se passe entre Madame et Monsieur est fort malheureux.** Cependant, **ce ne sont pas des considérations que retient le Tribunal** pour l'instant afin de **déterminer le meilleur intérêt des enfants** quant à leur garde. **La preuve n'a pas démontré que les enfants étaient affectés par ces évènements.** »

Droit de la famille – 102231, 2010 QCCS 4129

Para 88

Nouveautés

Trois modifications appuyant la lutte contre la violence familiale



Définition de membre de la famille

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

membre de la famille Est assimilé à un membre de la famille un membre du ménage de l'enfant à charge ou d'un des époux ou ex-époux ainsi que le partenaire amoureux d'un des époux ou ex-époux qui participe aux activités du ménage.

- **Définition fonctionnelle et non liens juridiques**
- **Ménage de l'enfant ou celui de l'un des époux** est au cœur de la définition et non, les liens familiaux avec l'enfant
- Définition inclut expressément tout **partenaire amoureux** (copain, copine), dans la mesure où il participe aux activités du ménage de l'enfant ou de celui de l'un des époux

Définition de violence familiale: 4 grandes catégories de conduite

La définition vise **quatre grandes catégories de conduite**, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre :

la conduite
violente

la conduite
menaçante

la conduite qui
dénote, par son
aspect cumulatif,
un comportement
**coercitif et
dominant**

la conduite qui
porte un autre
membre de la
famille à **craindre**
pour sa sécurité ou
celle d'une autre
personne

Liste non exhaustive de manifestations des conduites visées

a) les mauvais traitements corporels, incluant l'isolement forcé, mais excluant l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un

b) les abus sexuels

c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un

d) le harcèlement, y compris la traque

e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence

f) les mauvais traitements psychologiques

g) l'exploitation financière

h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien

i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien



Autres exemples d'actes violents: *Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce*
https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/fdp-mp/FR-Parenting_Guide.pdf

La présence de violence familiale contre un époux ne peut être ignorée dans la détermination de l'intérêt de l'enfant

16 (3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment : [...]

j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :

(i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

(ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;

Exemples de questions à se poser:

- Est-ce que l'époux agresseur se sert de sa relation avec l'enfant pour continuer à exercer un contrôle sur un membre de la famille, y compris l'autre époux?
- Est-ce que les interactions obligatoires entre les époux soulèvent des risques pour la sécurité et le bien-être de l'enfant, de l'un des époux ou de tout autre membre de la famille?

En présence de violence familiale, facteurs additionnels à considérer avant de décider de toute ordonnance parentale

a) la **nature**, la **gravité** et la **fréquence** de la violence familiale, ainsi que le **moment** où elle a eu lieu

b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un **comportement coercitif et dominant** à l'égard d'un membre de la famille

c) le fait que la violence familiale soit ou non **dirigée contre l'enfant** ou le fait que celui-ci soit ou non **exposé directement ou indirectement** à la violence familiale

d) le **tort physique**, affectif ou **psychologique** causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé

e) le fait que la **sécurité** de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non **compromise**

f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à **craindre pour sa sécurité** ou celle d'une autre personne

g) la **prise de mesures** par l'auteur de la violence familiale **pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale** et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins

h) tout autre **facteur pertinent**

Quelques recommandations du Groupe de travail sur les outils de dépistage de la violence familiale

- Qu'il soit imposé aux praticiens du droit de la famille d'effectuer le **dépistage universel**
- Une **approche à deux étapes**: 1) outil court pour déceler rapidement les signaux d'alarme et 2) outil plus long en présence de signaux d'alarme ou pour clients ayant dévoilé de leur plein gré la violence familiale
- Que tous les praticiens suivent une **formation (gratuite) sur l'utilisation de l'outil**
- Que des travaux soient menés pour élaborer des **outils culturellement adaptés**, c.-à-d. outils adaptés pour les familles autochtones, pour les nouveaux arrivants, etc.

Premières réactions à la réforme en matière de violence familiale

En juillet 2021, dans deux instances séparées, la Cour supérieure accorde des dommages pour la violence subie pendant et après la vie conjugale.

Voici quelques réactions à cette nouvelle tendance:

Michel Tétrault - « **This is a developing trend because society in general rejects family violence**, because there is heightened awareness by the courts over the issue of family violence, and because domestic violence is no longer viewed by the courts as being only a ground for granting divorce but as a possible cause of physical and psychological harm that must be compensated... **It is a trend that will accelerate, and that's because of the new amendments in the Divorce Act.** »

Suzanne Zaccour - « It's good to see compensation in these cases but what is even more important is that family law courts are taking full responsibility for domestic violence cases... **It shows that as a society maybe we're a little more open to talk about it**, talk about the financial consequences of violence against women. »

Justine Fortin - « **The amendments in the Divorce Act help because it recognizes the direct and indirect impacts of domestic violence** on children, and therefore it is among the factors that will be taken into account when determining the best interests of a child — that is huge... This recognition will grant lawyers more latitude to plead conjugal violence, and ensure that all of the evidence will be presented to the court to determine parenting time, followed by the demand for damages. It can be heard at the same time. There is no need to split the proceedings... »

Lawyers' Daily, « Quebec courts 'taking full responsibility for domestic violence cases,' author says », 6 août 2021

Premières réactions à la réforme en matière de violence familiale (suite)

A.A. c. N.R., 2021 QCCS 3101

[72] [...] Le présent jugement l'ordonne à verser 32 000 \$ à madame A... A... en dommages non pécuniaires et pécuniaires. Sa situation patrimoniale ne permet pas de penser qu'il pourra verser les 35 000 \$ en dommages punitifs que madame A... A... réclame.

[73] Il faut tout de même dénoncer la violence conjugale. **Les récentes modifications à la *Loi sur le divorce* soulignent la sensibilité que les tribunaux et les parties doivent démontrer face à cet enjeu de société.** [...]

[75] Il est condamné à payer 15 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Droit de la famille — 211635, 2021 QCCA 1298

[...] Le 2 mai 2021, ils se sont séparés et la requérante est allée en maison d'hébergement avec l'enfant pour échapper la violence familiale. [...] Une demande introductive d'instance en divorce a été déposée le 13 mai 2021. [...] **En l'espèce, la juge de première instance n'a pas pris en compte les dispositions de la *Loi sur le divorce* (art. 16 (3) j) (4)) en ce qui concerne la violence familiale.**

Premières réactions à la réforme en matière de violence familiale (suite)

Droit de la famille — 211616, 2021 QCCS 3536

[13] En mai 2020, Madame a déposé une demande pour obtenir la garde exclusive de X, l'usage de la résidence familiale et une pension alimentaire pour l'enfant.

[14] Dans cette demande, elle se présente comme le parent le plus apte à procurer un environnement sain, paisible et sûr pour X. Elle demande au Tribunal de lui confier la garde tant et aussi longtemps que Monsieur ne reconnaîtrait pas qu'il a un problème de violence, n'aurait pas suivi de thérapie sur la gestion de la colère et continuerait d'avoir des sautes d'humeur empreintes de colère et de violence.

[89] **Certaines des modifications apportées récemment à la Loi sur le divorce ont précisément pour but d'énumérer les éléments qu'un juge doit considérer pour apprécier l'intérêt d'un enfant lorsqu'il est question de sa garde. [...]**

[104] [L'expert] a souligné que ce discours était assez typique de celui que l'on voyait dans les cas de violence conjugale et/ou familiale, que **cette violence causait un préjudice à l'enfant et que cette situation était susceptible de compromettre son meilleur développement. [...]**

L'affaire *Barendregt* (suite) – v) les incidences de la violence familiale

« [146] Les modifications récentes à la *Loi sur le divorce* reconnaissent que les conclusions de violence familiale sont des considérations cruciales dans l'analyse de l'intérêt de l'enfant : al. 16(3)j) et par. 16(4). La *Loi sur le divorce* définit la violence familiale dans les grandes lignes au par. 2(1) en énonçant qu'il s'agit de toute conduite violente ou menaçante, allant de l'abus physique aux mauvais traitements psychologiques et à l'exploitation financière. Les tribunaux doivent tenir compte de la violence familiale et de ses effets sur la capacité et la volonté de toute personne auteure de violence familiale de prendre soin de l'enfant et de satisfaire à ses besoins.

[147] Comme la violence familiale peut motiver un déménagement, et compte tenu des répercussions sérieuses de toute forme de violence familiale pour le développement positif des enfants, il s'agit d'un facteur important dans les causes relatives à un déménagement. »

L'affaire *Barendregt* (suite)

Barendregt c. Grebliunas, 2022 CSC 22

« [189] Je suis convaincue que l'analyse menée par le juge de première instance fondée sur l'arrêt *Gordon* n'était entachée d'aucune erreur importante. Les facteurs suivants militaient tous en faveur de sa conclusion selon laquelle le déménagement était dans l'intérêt des enfants : il existait un risque élevé que la nature très conflictuelle de la relation entre les parents ait une incidence sur les enfants s'ils restaient à Kelowna; la mère avait besoin du soutien de sa famille pour prendre soin des enfants de manière autonome, un soutien qu'elle ne pouvait avoir qu'à Telkwa; elle était davantage disposée à promouvoir une relation harmonieuse entre les enfants et le père que l'inverse; **et le juge de première instance a conclu à l'existence de violence familiale.** À mes yeux, il n'existe aucun motif pour annuler sa décision. »

La Loi de Keira

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges (violence contre un partenaire intime)

Sanction royale reçue le
27 avril 2023

La formation des juges

Le recours à des dispositifs de surveillance électronique

La formation des juges

- Former et sensibiliser les juges à la nécessité de prendre en compte des indices de violence lors d'une décision touchant la garde ou les droits d'accès d'un enfant.
- Concerne spécifiquement les juges nommés par le gouvernement fédéral.
- Il s'agit d'un puissant signal aux provinces, aux territoires et à tous ceux qui gravitent autour du système juridique leur indiquant qu'ils doivent aller dans la même direction.
- Encourager les provinces et territoires à modifier leurs lois pour offrir de la formation aux juges.

Le dispositif électronique

Deux types de dispositifs :

- contrôle des mouvements, afin de s'assurer que l'accusé se trouve bien dans le lieu où il a été confiné,
- ou d'un dispositif de géolocalisation afin de s'assurer que l'accusé respecte en tout temps les modalités de l'ordonnance d'interdiction de contact que le tribunal lui a imposée.



- Modification de l'article 515 du Code criminel :

le tribunal, à la demande du procureur général de la province, peut imposer, comme condition de remise en liberté d'une personne accusée d'une infraction liée à la violence envers un partenaire intime, le port d'un dispositif de surveillance électronique.

- Dès l'ordonnance de cautionnement
- La période des 18 premiers mois de la séparation est particulièrement visée au regard des risques accrus de violence



 **Pierre J. Dalphond**

 @DalphondPierre

 PierreJ.Dalphond@sen.parl.gc.ca

Merci. Meegwetch.

www.sencanada.ca/fr/senateurs/dalphond-pierre